

PROJET DE LOI

DE FINANCES

rectificative pour 1959.

(Dispositions diverses concernant le Trésor.)

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 216, 226 et in-8° 35.

Sénat : 168 et 171 (1958-1959).

Art. 2.

Pour l'année 1959, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France, dans la limite de 40 milliards de francs, en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat en vertu du présent article.

Art. 3 et 4.

..... Conformes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1959.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.